



Convention

SARL Charcuterie bordelaise

Aide à l'investissement matériel et immobilier

* * * *

- Vu** *les articles 87 à 89 du traité du 25 mars 1957 instituant la Communauté européenne*
- Vu** *le régime cadre n°X 65/2008 relatif aux aides à l'investissement et à l'emploi en faveur des PME*
- Vu** *le schéma métropolitain de développement économique, approuvé par le Conseil de Communauté par délibération 2011-0156 du 25 mars 2011*
- Vu** *le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L1511-1 à 1511-5 et R 1511-1 à R1511-23*

Entre :

- la **société Charcuterie Bordelaise** au capital de 727 120€, domiciliée, 14 rue Solferino 33130 Bègles, représentée par Monsieur Arnaud Chedhomme, Directeur Général,

désignée dans ce qui suit par la Société Charcuterie Bordelaise

et

- la **Communauté Urbaine de Bordeaux**, domiciliée à Bordeaux, Esplanade Charles de Gaulle, représentée par son Président, Monsieur Vincent Feltesse, dûment habilité aux fins des présentes en vertu d'une délibération du Conseil de Communauté n°2012/ en date du :

Il est dit et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJECTIFS – PROGRAMME DE L'OPERATION

1.1 - Objectifs :

Spécialisée dans la transformation et la conservation de produits carnés, la société Charcuterie Bordelaise a été créée en 2000. Elle perpétue la tradition des produits régionaux de qualité, avec une certification Label Rouge et dans des gammes certifiées Bio depuis 2009.

Afin d'assurer son développement dans les meilleures conditions, elle envisage le déménagement de ses locaux implantés à Bègles et s'est porté acquéreur d'un site 20 avenue de Lattre de Tassigny à Bègles.

1.2 - Programme :

Le projet immobilier de l'entreprise consiste en la réhabilitation d'un bâtiment existant de 1 100 m² en vue de la création d'une unité de transformation de produits carnés.

ARTICLE 2 : COUT DES TRAVAUX – PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL

Le coût H.T. du programme d'investissement immobilier, défini à l'article I, est estimé à 3 765 202,70 € H.T.

Le plan de financement est le suivant :

Dépenses en € H.T		Ressources en € H.T.	
Etudes	4 124,00	Autofinancement	2 622 581,70
Gros œuvre bâtiment	1 657 926,00	FEDER (11,26%)	420 578,00
Isolation, fermetures et portes	438 744,64	Conseil régional d'Aquitaine (11,26%)	420 578,00
Informatique de production	28 160,00	ADEME (sur poste Froid Industriel	51 465,00
Hotte, extracteur et aménagement	152 191,06	régulation)	
Doseuse	15 870,00		
Poussoir	50 500,00		
Groupe étiquetage	6 639,00		
Générateur vapeur	12 900,00		
Marmites de cuisson	12 000,00		
Machine à emballer sous vide	14 750,00		
Cuiseur rectangulaire	9 500,00		
Sous-total assiette CRA/FEDER	2 403 304,70		
Station de traitement des effluents	404 000,00	Communauté Urbaine (40%)	161 600,00
Froid industriel régulation	957 898,00	Communauté Urbaine (9,228%)	88 400,00
Total de l'investissement	3 765 202,70	Total	3 765 202,70

ARTICLE 3 : MONTANT DE LA PARTICIPATION DE LA COMMUNAUTE URBAINE

La Communauté Urbaine de Bordeaux reconnaît l'intérêt de l'opération projetée et accorde à la SARL Charcuterie Bordelaise, dans le cadre des investissements nécessaires à sa réalisation, une subvention d'équipement d'un montant de 250 000 €. L'assiette éligible est constituée de l'investissement matériel et immobilier, soit la somme de 3 765 202,70 €€.

La subvention ainsi accordée ne pourra, en aucun cas, être réévaluée pour quelque motif que ce soit. Au contraire, si le montant définitif des dépenses relatives à l'assiette éligible s'avère inférieur à l'estimation initiale, la subvention sera réduite au prorata de son coût réel HT.

Cette réduction interviendra lors du paiement du solde, sur la base du décompte définitif certifié des travaux.

ARTICLE 4 : AFFECTATION DE LA PARTICIPATION

La société Charcuterie Bordelaise s'engage à répercuter la subvention communautaire sur le financement global de l'opération.

Toute subvention inutilisée ou utilisée non conformément à son objet devra être remboursée par la société.

ARTICLE 5 : CONDITIONS SPECIALES :

La société Charcuterie Bordelaise s'engage à créer 21 nouveaux emplois en contrat à durée indéterminée, d'ici à fin 2015, et à maintenir ces emplois pendant une durée de cinq ans minimum à compter de la création du dernier emploi prévu.

Ainsi, la non réalisation dudit programme dans les délais, ou la réduction du nombre d'emplois créés, dans un délai de cinq ans, à compter de la création du dernier emploi, pourra entraîner le cas échéant, la répétition totale ou partielle, par la société de l'indu de l'aide de la Communauté Urbaine.

La société Charcuterie Bordelaise s'engage à remettre chaque année, à la Communauté Urbaine (Direction des entreprises et de l'attractivité), à compter de l'exercice 2012 et jusqu'à l'exercice 2015 inclus, une copie de l'imprimé D.A.D.S. faisant ressortir le nombre et la répartition des emplois.

ARTICLE 6 : MODALITES DE PAIEMENT

La Communauté Urbaine de Bordeaux s'acquittera de sa contribution de la façon suivante :

- un premier acompte de 50 % du montant de la subvention,
 - soit la somme de 125 000 € sur production par la société:

- d'une attestation d'ouverture de chantier,
 - d'une photographie attestant de la mention, sur le panneau de chantier, du logo et de la participation de la Communauté Urbaine,
 - d'un R.I.B
- le solde (50 %) soit la somme de 125 000€, ne pourra intervenir qu'après production par la société Charcuterie Bordelaise :
- des factures afférentes aux postes subventionnés (station d'épuration et froid industriel)
 - du budget définitif de l'opération en dépenses et en recettes, faisant notamment apparaître les différentes contributions obtenues,
 - du certificat d'achèvement et de conformité des travaux, certifié par la société ,

ARTICLE 7 : CONDITIONS DE RESILIATION

La Communauté Urbaine de Bordeaux se réserve le droit d'annuler l'attribution de la subvention si l'opération ne connaît pas un début d'exécution dans un délai d'un an à compter de la décision du Conseil de Communauté et si les conditions particulières définies à l'article 10 ne sont pas remplies.

Il appartiendra à la société Charcuterie Bordelaise de faire la preuve de ce début d'exécution, par la présentation des pièces relatives au paiement du premier acompte.

La subvention pourra être résiliée de plein droit si les conditions de règlement du solde ne sont pas remplies dans un délai de 3 ans à compter de la même date, ou en cas de liquidation judiciaire, dissolution ou liquidation amiable de cette société.

La résiliation de la convention en cours d'exécution pourra donner lieu à la restitution totale des sommes déjà versées.

ARTICLE 8 : EVALUATION DES RESULTATS – CONTROLE FINANCIER

A la demande de la Communauté Urbaine, il pourra être procédé à une évaluation des résultats de l'opération par rapport aux objectifs prévus aux articles 1 et 4.

La société Charcuterie Bordelaise devra tenir en permanence, à la disposition de la Communauté Urbaine, une comptabilité propre à l'opération, ainsi que tous documents s'y rapportant.

Tout refus de communication pourra entraîner la suspension du paiement des sommes dues, et, le cas échéant, la restitution des sommes déjà versées.

ARTICLE 9 : CLAUSE DE PUBLICITE

Le soutien apporté par la Communauté Urbaine devra être mentionné sur les panneaux et documents d'information destinés au public, ainsi qu'à l'occasion de toute manifestation publique qui pourrait être organisée.

ARTICLE 10 : DISPOSITIONS PARTICULIERES

La société devra être à jour de ses obligations fiscales et sociales au moment du versement de la subvention (acompte et solde) et produire une attestation établie par les organismes concernés.

ARTICLE 11 : CONTENTIEUX

Les parties conviennent que tout litige pouvant naître de la présente convention sera déféré auprès du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait à Bordeaux, le

Pour la société Charcuterie bordelaise
Le Directeur

Pour le Président
de la Communauté Urbaine de Bordeaux
et par délégation, Le Vice-Président

M. Arnaud CHEDHOMME

M. Nicolas FLORIAN